



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil d'administration - Soixante-quatrième session
Rome, 9-10 septembre 1998

**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA
DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR
LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE,
ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)
RELATIF AUX MODALITÉS ET AUX OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES DU
MÉCANISME MONDIAL**

I. GÉNÉRALITÉS

1. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, est entrée en vigueur le 26 décembre 1996 et a été ratifiée à ce jour par 127 pays. Elle a pour objectif "de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et /ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées".

2. La Convention énonce les droits et obligations des pays développés et en développement Parties, notamment l'élaboration de programmes d'action aux niveaux national, sous-régional et régional, dans le cadre d'un processus consultatif et participatif qui doit déboucher sur des accords concrets de partenariat entre les collectivités locales des pays développés et en développement, les organisations non gouvernementales (ONG), le secteur privé et les organisations internationales. Elle prévoit une coopération scientifique et technique et des mesures d'appui telles que renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public, la création d'un secrétariat au service des Parties ainsi que des ressources et mécanismes financiers. En ce qui concerne ce dernier point, la Convention crée un Mécanisme mondial en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacités des mécanismes financiers existants et d'encourager les actions permettant de mobiliser des ressources.



3. La Conférence des Parties à la Convention, réunie pour sa première session à Rome du 29 septembre au 10 octobre 1997, a choisi le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial de la Convention et s'est félicitée de la conclusion d'un arrangement institutionnel de collaboration entre le FIDA, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale à l'appui du Mécanisme. Elle a également demandé au Secrétariat, en concertation avec le FIDA, d'élaborer un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA qui lui serait soumis pour examen et adoption à sa deuxième session en 1998. Les principaux paragraphes du dispositif de la décision de la Conférence des Parties sont reproduits intégralement ci-après:

- “1. **décide** de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial sur la base des critères convenus dans la section B de l'annexe à la décision 10/3 du CIND:
2. **décide également** que le Mécanisme mondial, en s'acquittant de son mandat sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties, devra assumer les fonctions décrites dans l'annexe à la présente décision;
3. **demande** au secrétariat de la Convention d'élaborer, en consultation avec l'organisation hôte ainsi qu'avec les deux autres institutions collaborantes mentionnées dans la décision 25/COP.1, un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et l'organe ou l'organisation approprié à soumettre pour examen et adoption à la deuxième session de la Conférence des Parties”.

4. Par le document EB 97/62/R.33, le Conseil d'administration a été informé de la décision prise à sa première session par la Conférence des Parties à la Convention, des résolutions qu'elle avait adoptées ainsi que des principales considérations relatives à l'accueil par le FIDA du Mécanisme mondial, lesquelles constitueraient la base de négociation du Mémorandum d'accord entre le FIDA et la Conférence des Parties. Étant donné que l'acceptation par le Fonds de la décision de la Conférence des Parties relevait des prérogatives du Conseil des gouverneurs, celui-ci a adopté, à sa vingt et unième session, en février 1998, sur la recommandation du Conseil d'administration, la résolution 108/XXI dont le dispositif est rédigé comme suit:

- “1. Le FIDA accepte la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial de la Convention.
2. Le Conseil d'administration est autorisé à approuver les modalités, procédures et dispositions administratives qui figureront dans un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA pour l'accueil du Mécanisme mondial par le Fonds.
3. Le Président du FIDA est autorisé à signer un mémorandum d'accord avec la Conférence des Parties, contenant les dispositions que le Conseil d'administration pourrait approuver pour ce qui est de l'accueil dudit Mécanisme.
4. Le Président du FIDA est prié de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration au sujet des dispositions administratives prises pour l'accueil du Mécanisme par le Fonds et sur les activités que le FIDA pourrait entreprendre à l'appui dudit Mécanisme, et d'informer le Conseil d'administration des activités du Mécanisme mondial.”



5. Compte tenu de la résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs ainsi que de la recommandation et des délibérations du Conseil d'administration, le Mémorandum d'accord a fait l'objet de discussions entre le Fonds et le Secrétaire exécutif de la Convention. Celui-ci a assuré le FIDA qu'il avait également consulté le PNUD et la Banque mondiale, comme l'avait demandé la Conférence des Parties dans sa décision. Dans la mise au point du Mémorandum d'accord, le FIDA et le Secrétaire exécutif ont pris en compte les principes ci-après.

1. Donner suite aux décisions de la Conférence des Parties tout en respectant les politiques, règles et règlements du Fonds.
2. Conférer un rôle actif aux autres organisations, particulièrement au PNUD et à la Banque mondiale, dans les mesures visant à faciliter l'application de la Convention.
3. Harmoniser et coordonner les activités entre le Mécanisme mondial et le Secrétariat.

II. RECOMMANDATION

6. Le Mémorandum d'accord, dont le texte a été négocié et mis au point selon les modalités indiquées plus haut, est soumis en annexe au présent document pour examen et approbation par le Conseil d'administration. Une fois approuvé par le Conseil d'administration, le Mémorandum d'accord sera présenté par le Secrétariat à la Conférence des Parties à la Convention pour examen à sa deuxième session, qui doit se tenir le 29 novembre 1998. Le résultat des délibérations sera communiqué au Conseil d'administration du FIDA pour information ou décision, selon le cas.



**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA
DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR
LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE,
ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)
RELATIF AUX MODALITÉS ET AUX OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES DU
MÉCANISME MONDIAL**

MÉMORANDUM, en date du _____, entre la Conférence des Parties (ci-après dénommée "la Conférence") à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée "la Convention") et le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé "le Fonds" ou "le FIDA") relatif aux modalités et aux opérations administratives du Mécanisme mondial.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 21 de la Convention, la Conférence était tenue d'identifier, à sa première session ordinaire, une organisation pour y installer le Mécanisme mondial créé en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 21, et que le Fonds a soumis une offre révisée, figurant dans l'appendice II du document ICCD/COP (1)/5 et complétée par le document ICCD/COP (1)/CRP.3, en vue d'accueillir le Mécanisme mondial;

ATTENDU QUE la Conférence, dans le paragraphe 1 du dispositif de la décision 24/COP.1 adoptée à sa première session, a choisi le Fonds pour accueillir le Mécanisme mondial créé en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention;

ATTENDU QUE la Conférence, dans les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la décision 25/COP.1, également adoptée à sa première session, a décidé que, pour aider au fonctionnement du Mécanisme mondial, l'organisation hôte coopérerait pleinement, en tant que chef de file, avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale ainsi que d'autres organisations internationales pertinentes;

ATTENDU QUE la Conférence, dans les paragraphes 3 et 4 du dispositif de la décision 24/COP.1, a prié le secrétariat de la Convention d'élaborer, en consultation avec le Fonds, le PNUD et la Banque mondiale, un mémorandum d'accord entre la Conférence et un organe approprié du Fonds;

IL EST CONVENU que les modalités et les opérations administratives du Mécanisme mondial seront les suivantes:

I. FONCTIONS DU MÉCANISME MONDIAL

Dans l'exercice de son mandat, sous l'autorité et la conduite de la Conférence, le Mécanisme mondial s'acquitte, en application des dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la décision 24/COP.1 adoptée par la Conférence, des fonctions énoncées à l'annexe de ladite décision. En tant qu'institution hôte, le Fonds aide le Mécanisme mondial à s'acquitter de ces fonctions dans le cadre du mandat et des politiques du Fonds.



II. STATUT DU MÉCANISME MONDIAL AU SEIN DU FONDS

A. Identité distincte du Mécanisme mondial

Tout en ayant une identité distincte au sein du Fonds, le Mécanisme mondial fait organiquement partie de la structure du Fonds et relève directement du Président du Fonds.

B. Ressources du Mécanisme mondial

Le Mécanisme mondial dispose des ressources suivantes:

- a) les montants provenant des crédits du budget de base de la Convention affectés par la Conférence des Parties aux dépenses d'administration et de fonctionnement du Mécanisme mondial. Ces montants une fois encaissés sont détenus par le Fonds sur un compte intitulé "compte administratif financé par le budget de base";
- b) les montants versés à titre volontaire par des donateurs multilatéraux et bilatéraux ainsi que par d'autres sources, notamment des organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour faire face aux dépenses d'administration et de fonctionnement du Mécanisme mondial et lui payer les services rendus à un donateur particulier ou un groupe de donateurs. Ces montants une fois encaissés sont détenus par le Fonds sur un compte intitulé "compte de contributions volontaires pour les dépenses administratives";
- c) conformément aux dispositions du paragraphe 4 f) de l'annexe à la décision 24/COP.1 adoptée par la Conférence, les montants mis à la disposition du Mécanisme mondial ("ses propres ressources"), sur sa demande et en tant que besoin, pour financer son fonctionnement et ses activités à partir de ressources bilatérales et multilatérales par le biais d'un ou de plusieurs fonds fiduciaires et/ou d'arrangements équivalents mis en place par le Fonds, y compris les montants versés au titre du partage des coûts avec le Mécanisme mondial. Tous ces montants une fois encaissés sont détenus par le Fonds sur un compte intitulé "compte de ressources spéciales pour le financement des activités au titre de la Convention". Le Fonds verse une contribution sous forme de don dans le cadre de la capitalisation initiale du compte de ressources spéciales pour le financement des activités au titre de la Convention et s'efforce d'obtenir auprès de donateurs intéressés un financement de contrepartie, en prenant en considération l'offre formulée par le FIDA à la première session ordinaire de la Conférence des Parties dans le paragraphe 48 du document ICCD/COP(1)/5.

C. Gestion des ressources du Mécanisme mondial

S'agissant des fonds provenant du budget de base de la Convention et encaissés par le Fonds conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus, le règlement intérieur et le règlement financier adoptés par la Conférence s'appliquent au transfert desdits fonds au FIDA. S'agissant des fonds reçus par le FIDA conformément aux dispositions des paragraphes a), b) et c) ci-dessus, tous ces montants sont encaissés, détenus et décaissés et lesdits comptes sont administrés par le Fonds conformément à ses règles et procédures, notamment celles qui s'appliquent à la gestion de ses fonds supplémentaires (fonds fiduciaires).



D. Gestion du Mécanisme mondial

Le Directeur général du Mécanisme mondial (ci-après dénommé “le Directeur général”) est désigné par le Président du Fonds sur proposition de l’Administrateur du PNUD. Dans l’exercice de ses fonctions, le Directeur général fait directement rapport au Président du FIDA. Le Directeur général coopère avec le Secrétaire exécutif de la Convention, conformément aux dispositions de la décision 9/COP.1.

III. RELATIONS ENTRE LE MÉCANISME MONDIAL ET LA CONFÉRENCE

A. Obligation de rendre compte à la Conférence

1. Le Mécanisme mondial est placé sous l’autorité de la Conférence, à laquelle il doit rendre pleinement compte.
2. La chaîne de responsabilités va directement du Directeur général au Président du Fonds et à la Conférence. Le Directeur général soumet des rapports à la Conférence au nom du Président du Fonds.
3. La Conférence donne des orientations d’ordre politique et opérationnel en fonction des besoins, notamment des directives résultant de l’examen des politiques, des modalités de fonctionnement et des activités du Mécanisme mondial auxquelles elle doit procéder à sa troisième session ordinaire en application des dispositions du paragraphe 7 de l’article 21 de la Convention.
4. Le Directeur général est chargé de préparer le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, y compris la dotation en personnel proposée, qui sont examinés et approuvés par le Président du Fonds avant d’être transmis au Secrétaire exécutif de la Convention pour examen en vue de la préparation du projet du budget de la Convention, conformément au règlement financier de la Conférence.
5. Le projet de budget du Mécanisme mondial, qui fait l’objet d’une section distincte du budget de la Convention, peut comprendre les dépenses d’administration et de fonctionnement devant être financées par le budget de base de la Convention et, le cas échéant, par le compte de contributions volontaires pour les dépenses administratives.
6. La Conférence approuve le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, autorise le Secrétaire exécutif à transférer des ressources du Fonds général de la Convention au Fonds pour la totalité ou une partie des dépenses de fonctionnement approuvées pour le Mécanisme mondial et rembourse l’Organisation des Nations Unies pour toutes les dépenses d’appui administratif encourues ce faisant.
7. Dès que possible après la clôture de l’exercice de la Convention, le Fonds communique à la Conférence un état financier vérifié du compte administratif financé par le budget de base, conformément aux procédures normales de vérification des comptes du Fonds.



B. Rapports à la Conférence

Au nom du Président du Fonds, le Directeur général soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport sur les activités du Mécanisme mondial. Ces rapports, qui sont présentés au Secrétaire exécutif pour transmission à la Conférence, portent sur les questions suivantes:

- a) le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial, notamment l'efficacité de son action en vue de promouvoir la mobilisation et l'acheminement des importantes ressources financières mentionnées dans le paragraphe 4 a) de l'annexe à la décision 24/COP.1 adoptée par la Conférence;
- b) une évaluation des futures disponibilités de fonds pour la mise en oeuvre de la Convention et des propositions concernant les moyens de se procurer ces fonds;
- c) les activités du Fonds, du PNUD et de la Banque mondiale ainsi que d'autres organisations pertinentes menées à l'appui du Mécanisme mondial.

IV. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS EN MATIÈRE DE COLLABORATION

A. Arrangements généraux en matière de collaboration

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la décision 25/COP.1 adoptée par la Conférence, le Fonds coopère pleinement avec le PNUD et la Banque mondiale pour mettre au point, appliquer et développer activement les arrangements institutionnels en matière de collaboration exposés dans le document ICCD/COP.1/CRP.1, y compris la création d'un comité de facilitation. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la décision 24/COP.1, le Secrétaire exécutif siège au comité de facilitation.

B. Coopération avec le Secrétariat permanent

1. Le Fonds et le Secrétariat de la Convention coopèrent et procèdent à intervalles réguliers aux échanges de vues et de données d'expérience nécessaires pour favoriser l'efficacité du Mécanisme mondial dans l'aide qu'il apporte aux Parties en vue de la mise en oeuvre de la Convention.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la décision 24/COP.1 adoptée par la Conférence, le Fonds définit avec le Secrétariat de la Convention des arrangements appropriés en matière de liaison et de coopération entre le secrétariat et le Mécanisme mondial afin d'éviter tout chevauchement d'activité et faire appliquer plus efficacement la Convention, conformément aux rôles de chacun dans ce processus. Cette collaboration entre le Directeur général et le Secrétaire exécutif doit assurer la continuité et la cohérence des programmes actuels et futurs du Fonds et de la Convention.

C. Coopération avec d'autres organisations pertinentes

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la décision 24/COP.1 adoptée par la Conférence et du paragraphe 4 de la décision 25/COP.1, le Fonds encourage les institutions, programmes et organes pertinents du système des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), les organisations régionales et sous-régionales, les banques régionales de



développement telles que la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BIsD), la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE) et la Banque de développement des Caraïbes (BDC) ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) intéressées et le secteur privé à appuyer activement les activités du Mécanisme mondial et à établir ou renforcer des programmes de lutte contre la désertification dans les pays en développement touchés.

V. APPUI DES BUREAUX EXTÉRIEURS AU MÉCANISME MONDIAL

Le Fonds prend les mesures nécessaires pour s'assurer les services d'appui des équipes de pays travaillant sous la direction des coordonnateurs résidents des Nations Unies, dans le cadre du système Coordonnateur résident des Nations Unies.

VI. INFRASTRUCTURE ADMINISTRATIVE

Le Mécanisme mondial est installé au siège du Fonds à Rome, où il a pleinement accès à toutes les infrastructures administratives dont disposent les bureaux du Fonds, notamment les locaux appropriés ainsi que les services de personnel, les services financiers et les services de communication et de gestion de l'information. Toutes les dépenses directes et les commissions de service connexes devant être remboursées au FIDA sont inscrites dans le budget du Mécanisme mondial.

VII. DISPOSITIONS FINALES

A. Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur dès son approbation par la Conférence.

B. Application du Mémorandum d'accord

La Conférence et le Fonds peuvent convenir de tous arrangements supplémentaires jugés souhaitables pour l'application du présent Mémorandum d'accord.

C. Résiliation

Le présent Mémorandum d'accord peut être résilié à l'initiative de la Conférence ou du Fonds moyennant un préavis d'au moins un an notifié par écrit. En cas de résiliation, la Conférence et le FIDA conviennent ensemble des moyens les plus appropriés et les plus efficaces de s'acquitter des responsabilités assumées en vertu du présent Mémorandum d'accord.



D. Amendements

Le présent Mémoire d'accord peut être révisé par accord écrit entre la Conférence et le Fonds.

E. Interprétation

En cas de divergences d'interprétation concernant le présent Mémoire d'accord, la Conférence et le FIDA s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable sur la base du texte anglais de l'accord.

POUR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À LA CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Signé par: _____
Secrétaire exécutif

POUR LE FONDS INTERNATIONAL DE
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé par: _____
Président